

Charte des comités de lecture aide à la production cinématographique et audiovisuelle

Article 1 : Objet

Dans le cadre du dispositif d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle, Toulouse Métropole constitue 2 comités de lecture :

- Documentaire (tous formats ou destinations)
- Animation (tous formats ou destinations)

Ceux-ci sont appelés à exprimer un avis consultatif sur la qualité artistique et technique des projets présentés ainsi que sur la faisabilité du projet et son impact sur le territoire local. C'est sur cet avis consultatif que les élus pourront s'appuyer pour motiver une intervention métropolitaine, dans le cadre du dispositif afférent.

Article 2 : Composition

Chacun des deux comités de lecture est composé de deux collèges composés comme suit :

- Collège d'experts :

Le comité de lecture Documentaire compte un collège de 8 experts

Le comité de lecture Animation compte un collège de 8 experts

Désignés par la Présidence du Conseil Métropolitain pour une durée de 2 ans, les membres de ce collège sont seuls appelés à voter, à l'exclusion des membres observateurs.

En tant que personnalités qualifiées, ils sont issus du milieu professionnel et la diversité de leurs profils permet de refléter une certaine diversité dans l'appréciation des projets. Il pourra ainsi s'agir de producteurs, d'auteurs ou réalisateurs, de techniciens, d'artistes, de journalistes, d'universitaires ou représentants d'institutions ou manifestations en lien direct avec le cinéma ou l'audiovisuel.

- Collège d'observateurs :

Sans droit de vote, les membres de ce collège sont présents à titre d'observateurs.

Sont membres de droit de ce collège les personnalités ou représentants des organisations suivantes :

- Deux- représentant-e- s des élu-e-s métropolitains dans chaque comité de lecture et deux suppléant-e-s.

Ces personnalités sont désignées par le Président de Toulouse Métropole au sein des élus siégeant dans la commission culture.

- Un-e- Président-e- de séance sera désigné-e- parmi les membres du comité de lecture.
- Un-e- représentant-e- de l'État (Centre National du Cinéma ou Direction Régionale des Affaires Culturelles).
- de représentants des services concernés des collectivités territoriales partenaires du dispositif dans le cadre de la convention de coopération. .
- Un-e- représentant-e t du service du développement économique de la Métropole

Les représentant-e-s des services de Toulouse Métropole en charge du dispositif d'aide à la création audiovisuelle peuvent apporter certaines précisions mais ne participent pas au vote.

En cas d'indisponibilité durable ou d'empêchement définitif d'un-e- membre du comité de lecture, celui/celle-ci en fait part de manière officielle (courrier ou courrier électronique). Un-e- nouveau-llle membre est alors désigné-e- par le Président de Toulouse Métropole pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Fonctionnement

1.Organisation des réunions des comités de lecture :

Le service en charge du Fonds métropolitain d'aide à la création audiovisuelle assure le secrétariat des comités de lecture.

A ce titre, il :

- s'assure de l'éligibilité des dossiers soumis, au regard des critères du dispositif visé, avant de les adresser aux membres du Collège d'experts ;
- vérifie que les dossiers ne présentent pas de lacunes et informe les membres du Collège d'experts de toute évolution substantielle des conditions de production du projet portée à sa connaissance ;
- transmet aux lecteurs concernés la liste des projets reçus par la Métropole. Si un de ces experts est impliqué dans un des dossiers présentés (participation à l'écriture ou à la préparation, participation financière,...) il le fait savoir au secrétariat du comité de lecture et ne pourra pas participer à la réunion.
- adresse dès que possible à chaque lecteur-trice concerné-e- les éléments permettant l'examen des projets éligibles, sous format électronique ;
- adresse à chacun des membres du comité de lecture, au plus tard 7 jours avant la date de la réunion, une convocation, valant ordre de mission, accompagnée de l'ordre du jour et, le cas échéant, des documents complémentaires nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits ;
- présente un état des lieux des projets examinés lors des comités de lecture précédents au début de chaque séance ;

- introduit chaque projet soumis au comité de lecture et fait procéder au vote une fois les débats clos.

Chaque comité de lecture se réunit au moins deux fois par an.

2 Présentation:

Chaque dossier sera présenté devant le comité de lecture, par le-la- responsable technique du dispositif. Ce-tte- dernier-e- est chargé-e- de présenter le dossier au comité de lecture après avoir étudié le projet, rencontré ou échangé avec les porteurs du projet. Il/elle peut émettre un avis en conclusion. Le collège d'experts échange avec le/la responsable technique, débat et suit ou non son avis . A l'issue des échanges, le/la responsable technique rédige un nouveau rapport faisant état de l'avis motivé du comité de lecture.

3. Auditions :

Dans la mesure du possible, les nouveaux auteurs (1^{er} et deuxième film de création) établis en région, accompagnés de leur producteur, peuvent présenter oralement devant le comité de lecture leur projet et répondre aux questions éventuelles sur leur projet. Cette disposition vaut quel que soit le stade auquel le projet est présenté.

4. Vote :

4.1. Quorum :

Le quorum pour chaque comité de lecture est de 4 experts. Seuls sont pris en compte les votes des membres présents au comité de lecture. Les avis écrits des membres absents sont lus mais ne sont comptabilisés lors du vote qu'en cas d'égalité des voix exprimées par les membres présents.

4.2. Avis :

Le comité de lecture se prononce à la majorité des voix des membres du collège d'experts présents ou représentés. En cas de partage égal, un nouveau vote est organisé.

Le collège d'experts peut donner trois types d'avis :

- Avis favorable
- Avis réservé avec demande de modification du dossier (réécriture du scénario, transmission d'œuvres précédentes du réalisateur, précision du casting, modification des modalités de production, révision du devis ou du plan de financement, ...) ou avec proposition de réorientation vers un autre type d'aide (réécriture, développement,...).
- Avis défavorable

Il est rappelé qu'un avis favorable d'un comité de lecture n'engage pas les élus métropolitains qui demeurent souverains dans leurs décisions.

5. Relevé d'avis :

Le-la- responsable technique du dispositif établit le relevé d'avis de chaque du comité de lecture et en assure la diffusion auprès des membres du comité. Le relevé d'avis indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Article 4 : Déontologie

1.Obligation de réserve

Les membres ainsi que les personnes assistant aux séances du comité de lecture, en tant qu'ils concourent à une mission de service public, sont tenus à une obligation de réserve. Ils s'engagent à ne pas prendre de position publique de nature à porter atteinte à la sérénité des travaux du comité de lecture.

2 Obligation de confidentialité

Les membres ainsi que les personnes assistant aux séances du comité de lecture sont tenus à une obligation de confidentialité concernant le contenu des dossiers, les débats et les conclusions qui ont suivi l'examen de ces derniers.

3.Obligation de respect du droit d'auteur

Les membres ainsi que les personnes assistant aux séances du comité de lecture sont tenus à une obligation de respect du droit d'auteur. A cet égard, ils s'engagent à ne pas faire circuler, reproduire ou représenter les œuvres qu'ils sont amenés à consulter dans le cadre des travaux de la commission.

4.Obligation de transparence

Lorsqu'un des membres du collège d'experts est impliqué dans un des dossiers présentés (participation à l'écriture ou à la préparation, participation financière,...), il le fait savoir à l'avance afin de pouvoir être remplacé par un autre membre du collège d'experts. En outre, un membre du comité de lecture ayant été contacté par un demandeur fait connaître ce contact à la commission au moment de l'examen du dossier.

5. Manquements aux obligations

En cas de manquements répétés aux obligations précitées par un membre du comité de lecture, un membre peut être exclu par décision de la Présidence du Conseil Métropolitain.